



Chapitre C-49

LOI SUR LES CONCESSIONS MUNICIPALES

Octroi de privilèges, droits
ou franchises.

1. Nonobstant toute disposition contraire ou incompatible dans une loi générale ou spéciale, lorsqu'une municipalité, dans l'exercice d'un pouvoir qui lui est conféré par sa charte ou par une loi générale fait quelqu'un des actes suivants, savoir:

Tramways.

1° Accorde à une personne, à une société, à une corporation ou à un syndicat le privilège, le droit ou la franchise, pour plus de dix années, de construire et maintenir dans les chemins ou les rues de la municipalité une ligne de tramways, et de l'exploiter en y faisant circuler des voitures à traction mécanique, actionnées par l'électricité, la vapeur ou autre force motrice, pour le transport des personnes ou des marchandises, ou pour ces deux objets; ou le droit, privilège ou franchise, pour plus de dix années, de faire circuler de telles voitures sur des voies ferrées déjà construites pour les mêmes fins dans les chemins et les rues de la municipalité;

Système d'éclairage ou de
chauffage;

2° Accorde à une personne, à une société, à une corporation ou à un syndicat le privilège, le droit ou la franchise, pour plus de dix années, d'installer, de maintenir et d'exploiter, dans la municipalité, un système d'éclairage ou de chauffage au gaz ou à l'électricité, ou l'un et l'autre, ou un système de distribution d'énergie électrique séparé ou faisant partie du système d'éclairage, et, en conséquence, de poser et maintenir, dans les chemins, les rues et les places publiques, des lignes de transmission d'énergie électrique ou des conduits de distribution du gaz, et de fournir au public, dans la municipalité, le gaz ou l'électricité ou les deux, pour fins d'éclairage, de chauffage, de traction ou de force motrice;

Approbation du règlement.

Le règlement ou la résolution qui accorde ce droit, ce privilège ou franchise doit, avant d'avoir force et effet, être approuvé par la majorité en nombre des électeurs municipaux qui votent sur ce règlement ou cette résolution.

S. R. 1964, c. 184, a. 1.

Délai.

2. Le règlement ou la résolution doit être soumis à l'approbation des électeurs municipaux dans les trois mois de sa passation par le conseil, faute de quoi il devient nul et sans effet.

S. R. 1964, c. 184, a. 2.

Procédure. **3.** Les procédures de l'assemblée et de la votation pour l'approbation du règlement ou de la résolution par les électeurs municipaux sont celles prescrites par la loi qui régit la municipalité pour l'approbation des règlements par les propriétaires électeurs municipaux.

S. R. 1964, c. 184, a. 3.

Conditions requises. **4.** Les privilèges, droits et franchises prévus par la présente loi ne peuvent être accordés qu'à une corporation constituée exclusivement sous l'empire d'une loi du Québec.

S. R. 1964, c. 184, a. 4.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 184 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-49 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 184

Chapitre C-49

LOI DES CONCES-
SIONS MUNICIPALES

LOI SUR LES CONCES-
SIONS MUNICIPALES

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

1 - 4

1 - 4

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

